

training shall not be taxed in that first-mentioned State in respect of remittances received by him from abroad for the purpose of his maintenance, education or training. It is further understood that a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting Canada, a resident of Korea and who is present in Canada solely for the purpose of his education or training shall, in determining his income for any taxation year be allowed to deduct, for purposes of Canadian taxation, five hundred Canadian dollars (\$500) from the total amount of scholarships or bursaries received by him in the year from sources in Canada and, subject to the appropriate existing provisions of Canadian law and to any subsequent modification of those provisions which shall not affect the general principle hereof, the amount of any fees for his tuition paid in the year to an educational institution in Canada.

7. It is understood that nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing:

- (a) on the profits attributable to a permanent establishment in that State of a company which is a resident of the other Contracting State, a tax at a maximum rate of 15 per cent in addition to the tax which would be chargeable on such profits if the company were a resident of the first-mentioned State; however, any additional tax so imposed shall not be levied on the profits attributable to such permanent establishment for a year during which the business of the company was not carried on principally in that first-mentioned State;
- (b) a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and who has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property;
- (c) tax on amounts included in the income of its residents according to the international tax avoidance provisions of its domestic law.

formation n'est pas imposable dans ce premier État à raison des sommes qu'il reçoit de l'étranger pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation. Il est de plus entendu qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner au Canada, un résident de la Corée et qui séjourne au Canada à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation peut, lors du calcul de son revenu pour toute année d'imposition, déduire aux fins de l'imposition canadienne cinq cents dollars canadiens (\$500) du montant total des bourses d'études ou de perfectionnement qu'il a reçus au cours de l'année de sources situées au Canada et, sous réserve des dispositions appropriées existantes de la législation canadienne et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, le montant des frais de scolarité versés au cours de l'année à un établissement d'enseignement au Canada.

7. Il est entendu qu'aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de percevoir:

- a) sur les bénéfices imputables à un établissement stable dont dispose dans cet État une société qui est un résident de l'autre État contractant, un impôt, au taux maximal de 15 p. 100, qui s'ajoute à l'impôt qui serait applicable à de tels bénéfices si la société était un résident du premier État; cependant, tout impôt additionnel ainsi établi n'est pas perçu sur les bénéfices imputables à un établissement stable pour une année pendant laquelle l'activité de la société n'était pas exercée principalement dans ce premier État;
- b) un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien;
- c) un impôt sur les montants inclus dans le revenu de ses résidents conformément aux dispositions de sa législation domestique sur l'évasion fiscale internationale.